

DÉCISION DU MAIRE

25 / 004

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES AVEC LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ESSONNE POUR LE COMPTE DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MONTGERON

Le Maire de la Commune de Montgeron,
Conseillère régionale d'Ile-de-France

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégués accordés par le Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°24/24 du Conseil Municipal du 26 mars 2024 relative aux délégués consenties par le Conseil Municipal au Maire,

Vu la demande de mise à disposition des installations sportives communales présentées par le S.D.I.S 91,

Considérant le caractère des missions d'utilité publique du S.D.I.S 91,

Considérant la nécessité de passer une convention de mise à disposition des installations sportives communales à titre gracieux avec le S.D.I.S 91 pour le compte du centre d'incendie et de secours de Montgeron,

Considérant qu'il convient de respecter les préconisations sanitaires en vigueur,

DECIDE

- Article 1^{er}** de signer la convention de mise à disposition des installations sportives communales avec le S.D.I.S. 91.
- Article 2** De consentir ce droit d'occupation à titre gratuit pour la durée de la convention de mise à disposition des installations sportives communales.
- Article 3** Le Directeur Général des Services ou le Directrice Générale Adjointe des Services de la Commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Madame le Préfète et notifiée à(aux) l'intéressé(e)s.
- Article 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à Montgeron, le 10 JAN. 2025


Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES
AVEC LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ESSONNE POUR LE
COMPTE DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MONTGERON**

Entre :

La commune de Montgeron, représentée par son Maire, Madame Sylvie CARILLON, agissant en vertu de la délibération n°24 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2024 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire.

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (S.D.I.S. 91), représenté par le Président du Conseil d'Administration en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau du Conseil d'Administration n°B06-05-1Fo en date du 5 mai 2006 (n° organisme de formation : 119 101 334 91 et n° SIRET : 289 100 992 000 22), ci après dénommé « S.D.I.S. 91 »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition des installations sportives communales ainsi que la mise à disposition de locaux administratifs ou « club house » auprès du S.D.I.S. 91.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans, à compter de sa notification.

Article 3 - Conditions et durée de mise à disposition

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, dès lors que l'occupation ne présente pas un caractère commercial pour le S.D.I.S. 91 et que cette dernière a pour objectif la promotion de la pratique du sport sur le territoire communal ou la tenue de manifestations sportives contribuant à l'animation locale. Les créneaux horaires annuels ainsi que les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'évènements exceptionnels à caractère sportif devront faire l'objet d'une demande écrite spécifique adressée au service des Sports et seront confirmés par un courrier de la commune. La commune se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

Article 4 – Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet du S.D.I.S. 91, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Ces activités doivent se dérouler en présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte du S.D.I.S. 91. La présente convention étant conclue « intuitu personae », toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 5 – Sécurité, accès au public et règlement intérieur

Le S.D.I.S. 91 doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement liées à la situation sanitaire décidées par la commune ou la Préfecture.

En effet, le porteur(s) de clés désigné(s) par le Président du Conseil d'Administration en exercice du S.D.I.S. 91 devra(ont) avoir :

- Pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la commune qu'il s'engagera à respecter :
- Procédé avec le représentant de la commune à la visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours.

- Reçu de la commune une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.
- Le(s) porteur(s) de clés portera(ont) à la connaissance des membres du S.D.I.S. 91 les consignes générales d'incendie remises lors de la visite préalable de l'établissement.
- En l'absence d'agent de la commune : Conformément aux dispositions prévues au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (arrêté du 11 décembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les mettre en danger les utilisateurs de l'équipement, les personnes en charge du service de sécurité devront : alerter les secours, procéder établissements recevant du public) et notamment les articles MS 46 à MS 52, l'utilisateur organisera le service de sécurité pour les créneaux d'utilisation de la structure (voir planning en annexe).

Durant chaque créneau, les missions de sécurité relatives à ce service de sécurité seront assurées par le(s) porteur(s) de clés. Ce(s) porteur(s) devra(ont) avoir reçu une copie de la présente convention. Le(s) porteur(s) devra(ont) fermer l'établissement à l'aide d'une clé à son départ et mettre l'alarme anti-intrusion (pour les équipements équipés) en service après s'être assurée du départ de tous les usagers. La fréquentation maximale instantanée de l'équipement ne doit en aucun cas dépasser 300 personnes (sportifs et spectateurs confondus) et être en adéquation avec les préconisations sanitaires.

En cas d'incendie ou de problème risquant de mettre en danger les utilisateurs de l'équipement, les personnes en charge du service de sécurité devront : alerter les secours, procéder à l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes dans l'équipement, prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation des personnes en situation de handicap, mettre en œuvre les moyens de secours de l'établissement, notamment les extincteurs, si la situation le permet (feu naissant, fumées non gênantes) et informer l'astreinte de la Ville au 07.85.04.99.45.

Article 6 – Assurances

Le S.D.I.S. 91 s'engage à contracter toutes les polices nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les dommages aux biens. Le S.D.I.S. 91 devra justifier, à chaque rentrée scolaire, de ces assurances et du paiement des primes par la production d'une attestation de l'assureur.

Article 7 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 8 – Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée de son terme, soit sur demande de la commune, soit sur demande du S.D.I.S. 91, pour quelque motif que ce soit. Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, il conviendra d'envoyer un courrier en recommandée avec accusé de réception, deux mois avant que ne prenne effet cette résiliation. Ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public communal, est résiliable à tout moment sans préavis pour motif d'intérêt général par la commune qui a pour obligation d'en avvertir l'association par courrier en recommandé avec accusé réception, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

Article 9- Règlement des litiges

En cas de litige, les parties conviennent de se rapprocher pour tenter de trouver une solution amiable. En cas d'échec, elles conviennent de s'en remettre à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal Administratif de Versailles.


Fait à Montgeron, le 10 JAN. 2025

Sylvie CARILLON



Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Île de France

Guy CROSNIER

LT FEISSIBERG
10 Adjoint au chef de
Centre de Montgeron


Président du Conseil d'administration
S.D.I.S. de l'Essonne

ANNEXE 1**MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES
OU DE LOCAUX ADMINISTRATIFS, LOCAUX DE STOCKAGE OU CLUB HOUSE**

est mis à disposition pour :

- l'organisation de séances d'entraînement, d'initiation et/ou de matchs
- l'organisation de manifestation associative

Jour	Horaires		Installation(s) sportive(s)	Salle(s) sportive(s)
	de 17h	à 18h		
Lundi	de 17h	à 18h	COSEC	Terrains extérieurs
Mardi	de 16h30 de 17h	à 17h15 à 18h	Complexe omnisport A. Picot COSEC	Hall des Sports Terrains extérieurs
Mercredi	de 16h30	à 17h30	Gymnase du Nouzet	Hall des Sports
Jeudi	de 16h30 de 17h	à 17h15 à 18h	Complexe omnisport A. Picot COSEC	Hall des Sports Terrains extérieurs
Vendredi	de 17h	à 18h	COSEC	Hall des Sports et Terrains extérieurs
Samedi	/	/	/	/
Dimanche	/	/	/	/

est mis à disposition pour :

- du stockage de matériels sportifs

Adresse(s) des locaux concernés : **Gymnase du Nouzet, rue de Rouvres**
Gymnase du COSEC, Chemin Maurice GARIN
Gymnase Picot , rue de Mainville

DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

Un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans, à compter de sa notification

MISE A DISPOSITION GRATUITE

Conformément à la délibération du 1^{er} juillet 2008

Association : SDIS 91
 Président : Guy CROSNIER
 Adresse : 25, rue de Chalandray
 91230 MONTGERON

Montgeron, le **10 JAN. 2025**

Sylvie CARILLON



Guy CROSNIER

PO LITFEISENBERG
Président ou chef de club

Président du Conseil d'administration
SDIS 91